

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes — Chapitre II : La réhabilitation.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Complotisme et Survivalisme](#)[Abus de faiblesse et Emprise mentale](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	01/01/1986
------	------------

Juridiction / Nature	LOI
----------------------	-----

NOR / Numéro	67-563
--------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000878028
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli. [...]

[...] Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation [...]

[...] Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation [...]

RÉFÉRENCE

L0I 67-563 du 1 janvier 1986, « Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes – Chapitre II : La réhabilitation. ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000878028> (consulté le 30 août 2026).